



PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2005-406 du 24 mars 2005

LE PREFET du département du CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ces articles 17-2, 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptible de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-1121 du 21 septembre 1989 autorisant la société le Comptoir Cantalien de Carbonisation à poursuivre et étendre une installation de fabrication de charbon de bois ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2005

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 28 février 2005

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 08mars 2005

Vu le courrier de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 10 mars 2005

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que des mesures devaient être mises en place pour limiter et surveiller les rejets atmosphériques en HAP des installations ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel, l'utilisation de torchères pour l'épuration des gaz résiduaire ne permet pas d'effectuer des mesures de concentrations en polluants des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'une surveillance des émissions dans l'environnement permet de pallier cette difficulté ;

CONSIDERANT qu'après la fin de l'enquête publique, l'exploitant a abandonné son projet construction d'un nouveau four de carbonisation ;

CONSIDERANT que l'abandon de ce projet est de nature à limiter ses impacts par rapport à ceux prévus initialement, sous réserve que l'exploitant maintienne la mise en service d'une installation de post-combustion de ses gaz résiduaire, ou un système équivalent ;

CONSIDERANT qu'une étude technico-économique est nécessaire préalablement pour le choix de cette installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques des fours de carbonisation en fonction des améliorations apportées ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme sont compatibles avec la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, le demandeur a été conduit à améliorer son projet en proposant une meilleure intégration paysagère de ses installations ;

CONSIDERANT que l'absence de rejets d'eaux industrielles contribue au maintien de la qualité de la rivière Allanche ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles et des moyens destinés à prévenir les risques d'incendie et d'explosion de poussières ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont dès lors réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GROUPE BORDET-MAITRES FEUX dont le siège social est situé à « Froidvent » - 21290 LEUGLAY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de charbon de bois sur le territoire de la commune de NEUSSARGUES-MOISSAC.

Article 1.1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé.

<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>Prescriptions</i>
N°89-1121 du 21 septembre 1989	Arrêté de classement initial

Article 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la fabrication de charbon de bois à partir de délignures provenant des scieries.

Il comporte :

- des aires de stockages destinées au séchage du bois vert ;
- un atelier de sciage du bois ;
- deux fours verticaux de carbonisation du bois en continu ;
- des installations de criblage du charbon de bois ;
- un atelier couvert de conditionnement du charbon de bois ;
- des aires de stockage des produits finis.

La production maximale autorisée est de 13.500 tonnes par an de charbon de bois.

Article 1.3.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les parcelles autorisées en exploitation sont situées sur le territoire de la commune de Neussargues-Moissac sur les parcelles suivantes :

- ⇒ pour l'usine de fabrication (4 ha) : n° 36 pp et 37 pp section ZI
- ⇒ pour le stockage du bois (13,7 ha) : n° 17,19,20,25,29,30 section ZH
n° 36 à 39, 179, 180 section ZI
n° 60
n° 39 section ZM

Article 1.3.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITES)	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME	REGIME (*)
2420-1	Fabrication de charbon de bois par des procédés en continu	2 fours de carbonisation	s.o.	maxi : 30 t/jour et 13500 t/an	A
2541-1	Agglomération de charbon de bois	Unité de fabrication de « briquettes »	10 t/j	14 t/j 2500 t/an	A
1520-1	Dépôt de charbon de bois	Stockage des produits finis	500 t	6360 t	A
1530-1	Dépôt de bois	Stockage du bois vert (matière première) pour séchage et de la sciure en silo (120 m ³)	20000 m ³	20 040 m ³ sur 13,7 ha	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage des substances végétales	Criblage et ensachage du charbon de bois	40 kW	150 kW	D
2410-2	Travail du bois		50 kW	74 kW	D
2920	Installation de compression	4 compresseurs	50 kW	59 kW	D
2921-1	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour aéro-réfrigérante à primaire circuit ouvert		920 kW th	D
1510	Entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes	Stockage couvert de charbon de bois et de bois vert		300 t de bois 40 t de charbon de bois	NC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés			6 m ³ de gaz-oil 5 m ³ de fioul	NC

(*) A : Autorisation – D : Déclaration

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 MODIFICATIONS

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

La mise à jour du plan d'intervention incendie (P.I.I.) intégrant les modifications sera antérieure à leur réalisation et mise en service.

Article 1.4.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Article 1.4.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- Le démantèlement et l'évacuation des matériels de production ;
- L'insertion du site des installations dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 NOTIFICATION ET AMPLIATIONS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neussargues-Moissac pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Groupe Bordet - Maîtres feux et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal.

Une ampliation en sera adressée à :

- madame la sous-préfète de Saint-Flour,
- monsieur le maire de Neussargues-Moissac,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques à Clermont-Ferrand,
- madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Aurillac,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département du Cantal à Aurillac,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection Civile de la préfecture du Cantal,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
13/12/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
04/09/00	Arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, émulseurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant entretient la végétalisation autour des parcelles de stockage de bois vert, réalisée conformément au plan joint en annexe.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant met en place et entretient une haie en bordure du CD n°679 depuis le pont jusqu'à l'entrée de la voie chemin descendant à l'usine.

Les plantations sont réalisées de manière à améliorer l'intégration paysagère du site, et suivant les recommandations d'un cabinet paysagiste spécialisé dans ce domaine.

A l'échéance prévue ci-dessus, l'exploitant communique à M. le Préfet du Cantal, en 3 exemplaires, un rapport photographique sur les travaux d'insertion paysagère mis en oeuvre.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

CHAPITRE 2.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les 10 ans, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient:

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 ODEURS

Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En particulier, l'usine étant située dans une vallée encaissée, son dimensionnement fera l'objet d'une étude de dispersion des gaz.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 REDUCTION DES IMPACTS LIES AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

3.2.2.1 Etude technico-économique de réduction des teneurs en HAP et COV

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant remet, en 3 exemplaires, à M. le préfet du Cantal :

- ⇒ une étude technico-économique de réduction des teneurs en H.A.P. (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en benzo(a)pyrène et en C.O.V. de ses rejets atmosphériques, y compris les émissions diffuses ;
- ⇒ une étude technico-économique de mise en service d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels par postcombustion en foyer fermé, pour diminuer ces émissions, qui comprend notamment :
 - les performances attendues en termes de rejets atmosphériques (concentration des polluants susceptibles d'être émis et notamment ceux visés à l'Article 3.2.3, flux horaires, teneurs en O₂ des gaz résiduels) ,
 - les calculs et paramètres de dimensionnement du dispositif d'épuration ,
 - les paramètres qui devront être contrôlés en phase opérationnelle pour garantir le respect des valeurs limites de rejets imposées dans le présent chapitre.

L'étude est accompagnée d'un planning détaillé de réalisation des travaux.

3.2.2.2 Mise en service du dispositif d'épuration des gaz résiduels

La mise en service du dispositif d'épuration retenu intervient **au plus tard le 30 juin 2007**. La notification de réalisation des travaux est transmise à M. le préfet du Cantal, avec les justificatifs adéquats et une analyse des concentrations dans les rejets atmosphériques notamment pour les polluants visés à l'Article 3.2.3, **au plus tard le 30 septembre 2007**.

3.2.2.3 Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

Avant le 30 juin 2006, l'exploitant remet, en 3 exemplaires, à M. le préfet du Cantal une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires liés à ses rejets atmosphériques prenant en compte l'étude visée en 3.2.2.1.

⇒ L'étude complémentaire décrit l'état environnemental de la zone sous influence des rejets atmosphériques de l'établissement. A cet effet, elle considère les sources de contamination qui y sont présentes (substances émises, voies d'exposition, variabilité...), les données sanitaires locales disponibles (registres des cancers, réseaux sentinelles, étude épidémiologiques...) et les lieux et milieux d'exposition de la population (habitat, commerces, terrains récréatifs, voies de passage, autres infrastructures...).

Elle recense les produits à risque utilisés sur le site (quantité, phases de risque...) et ceux pouvant être émis dans l'environnement du fait du fonctionnement des installations (en fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement), notamment dans les matières premières ainsi que dans les produits finis ou formés au cours du procédé de fabrication.

Elle définit les critères de sélection des agents étudiés. Elle décrit leurs effets sur la santé de l'homme (notamment au moyen d'une recherche bibliographique actualisée) qualitativement (types d'atteintes, mécanismes biologiques en lien avec les voies d'exposition) et quantitativement (relation entre les doses et/ou les fréquences d'exposition et les effets compte tenu des voies d'exposition).

⇒ L'étude complémentaire décrit les scénarii d'exposition en tenant compte du fonctionnement normal des installations et en cas de dysfonctionnement.

Elle détaille la nature, le volume et le devenir dans les différents compartiments environnementaux des agents générés par les installations.

Elle décrit les populations exposées, actuelles ou futures, et mentionne les sous-groupes particuliers (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé, centre sportif...). Elle décrit aussi les « habitudes » des populations et les usages sensibles dans la zone sous influence des rejets (alimentation en eau potable, baignades, zones agricoles, puits, jardins potagers...).

Elle précise les concentrations de polluants susceptibles d'être inhalés, ingérés,... par les tiers.

⇒ L'étude complémentaire caractérise l'impact de ces polluants (aux concentrations élevées) sur la santé des personnes. Une discussion critique commente ses conclusions.

Elle détermine notamment les excès de risque calculés ou les quotients de danger.

En cas d'impossibilité, l'étude le justifie et produit les éléments d'appréciation utiles. Dans cette éventualité, l'exploitant propose des modalités de surveillance pour pallier cette absence.

Article 3.2.3 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

• Jusqu'au 30 juin 2007

N° Point de rejet	Installations	Nature des rejets	Traitements
1	Four de carbonisation n°1	Poussières, COV, NOx, SO ₂ , HAP, B(a)P, CO, dioxines/furannes	Torchères
2	Four de carbonisation n°2	Poussières, COV, NOx, SO ₂ , HAP, B(a)P, CO, dioxines/furannes	Torchères

Tableau 1 : Caractéristiques des points de rejet jusqu'au 30 juin 2007

• A compter du 30 juin 2007

N° Point de rejet	Installations	Nature des rejets	Traitements
1	Fours de carbonisation n°1 et 2	Poussières, COV, NOx, SO ₂ , HAP, CO, dioxines/furannes	Incinération des gaz résiduares en foyer fermé

Tableau 2 : Caractéristiques des points de rejet après le 30 juin 2007

Article 3.2.4 CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES GAZ RESIDUAIRES

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, l'exploitant met en place un dispositif permanent de contrôle du fonctionnement de ses dispositifs d'épuration des gaz résiduares. Les paramètres contrôlés et la nature des contrôle sont consignés dans une procédure.

La procédure de contrôle, les résultats de cette surveillance, les incidents ou arrêts de l'installation, les travaux de maintenance ou de réparation sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

A compter du 30 juin 2007 et sans préjudice des conclusions de l'étude prescrite au 3.2.2.3 du présent titre, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	11% d'O ₂
Poussières	40 si le flux horaire total est supérieur à 1 kg/h 100 si le flux horaire total est inférieur ou égal à 1 kg/h
SO ₂	300 si le flux horaire total est supérieur à 25 kg/h
NO _x	500 si le flux horaire total est supérieur à 25 kg/h
COV non méthaniques	110 mg/m ³ si le flux horaire total est supérieur ou égal à 2 kg/h

Tableau 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites et paramètres figurant dans Tableau 3 feront l'objet d'une révision et de compléments (valeurs limites pour les H.A.P. et benzo(a)pyrène) sur la base des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires prescrite au 3.2.2.3 du présent titre.

CHAPITRE 3.3 CONTROLES A L'EMISSION

A compter du 30 juin 2007, les rejets à l'atmosphère sont contrôlés à une périodicité annuelle. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance des effets de ses rejets atmosphériques en H.A.P. et benzo(a)pyrène dans l'environnement. Ce dispositif est établi sous sa responsabilité.

Il comprend a minima la réalisation, par un organisme agréé, de mesures des concentrations dans l'air en H.A.P. et benzo(a)pyrène, selon un protocole préalablement transmis à l'Inspection des Installations classées, aux lieux-dits « Laval », « Moissac » et au niveau de l'usine, dans les conditions suivantes :

- Une mesure avant le 30 juin 2007,
- Une mesure entre le 30 juin 2007 et le 31 décembre 2007.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

Le plan de surveillance des effets des rejets atmosphériques sur l'environnement fera l'objet d'une révision en fonction des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires visée au 3.2.2.3 et des performances mesurées du dispositif d'épuration des gaz résiduaires visé au 3.2.2.1 du présent titre.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale journalière en m ³
Prélèvement dans l'Allanche	6 m ³ / jour

Article 4.1.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Article 4.2.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation. Elles devront également être conçues de façon à, soit stocker les effluents, soit arrêter leur production, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement ne permettant pas de respecter les valeurs limites de rejets.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues

Article 4.2.3 DEFINITION DES REJETS

Les rejets aqueux d'eau industrielle sont interdits.

Les seuls rejets autorisés sont les rejets des eaux de ruissellement collectées et décantées, et les rejets des eaux sanitaires usées après traitement.

CHAPITRE 4.3 VALEURS LIMITES ET CONTROLE DES REJETS

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales : ≤ 35 mg/l.(NF T90 105)
- DBO5 (sur effluent non décanté) : ≤ 30 mg/l.(NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l.(NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l. (NF T 90 203)

Ces rejets ne devront pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau de l'Allanche (indice 1B).

L'exploitant réalise une mesure annuelle des concentrations de ses rejets aqueux, sur un échantillon représentatif. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

CHAPITRE 4.4 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents aqueux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces différents points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront localisés sur le plan des réseaux.

CHAPITRE 4.5 CONSERVATION DES RESULTATS ET ENREGISTREMENTS

Les résultats des différentes analyses, prescrits au Chapitre 4.3 doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

TITRE 5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 AMENAGEMENT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 5.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la figure ci-après qui fixe les points de contrôle et au Tableau 4 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
1	60	55
2	60	55
3	65	60

Tableau 4 : valeurs limites admissibles

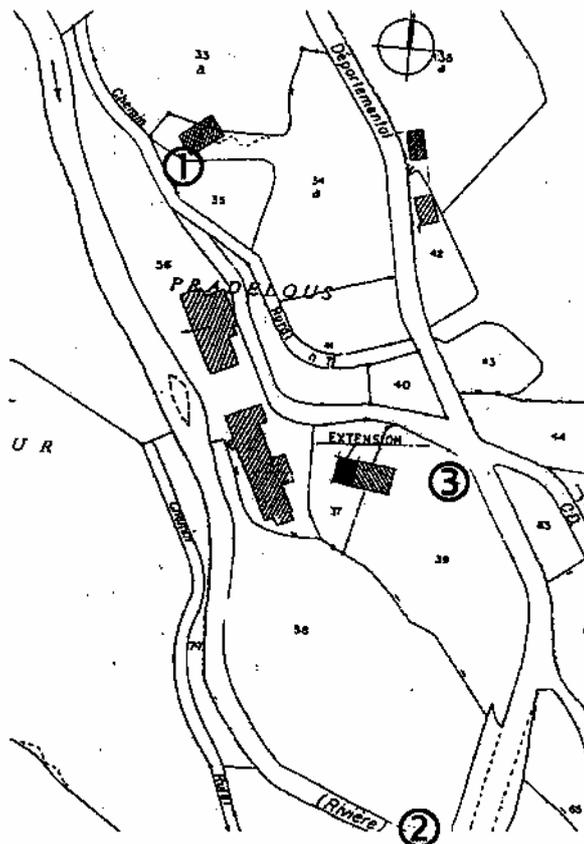


Figure 1 : plan des points de mesure des niveaux acoustiques

Article 5.2.2 NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 5 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 5 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

Article 5.2.3 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 5.2.4 SURVEILLANCE PERIODIQUE

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété et des émergences dans les zones à émergence réglementée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées avec leurs commentaires. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 6. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.1.2 GESTION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Article 6.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du déchet	Filière de traitement
Sciures de bois	Valorisation matière en amendement agricole
Poussières de charbon de bois issues du filtrage par manches à air	Valorisation externe en briquettes agglomérées
Fines de décantation des eaux de refroidissement	Valorisation externe en briquettes agglomérées
Ferrailles triée du bois (dont liens de bottelage des fagots)	Valorisation matière externe

Tableau 6 : liste des déchets

Article 6.1.8 COMPTABILITE ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.9 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Indépendamment du registre prescrit précédemment les opérations successives liées à l'évacuation et l'élimination (y compris interne à l'établissement) doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précisera pour tout mouvement :

- La nature, l'origine et la quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise collectrice et/ou de transport, ainsi que la date d'enlèvement ;
- Le mode d'élimination finale, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de cette élimination.
- Tout document justificatif (bordereaux de suivi...) sera annexé à ces enregistrements et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets industriels spéciaux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doit faire l'objet d'un état récapitulatif transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (parcelles 36 à 39 section ZI) à l'exception :

- des zones naturellement difficiles d'accès (dont bordure de rivière)
- des zones contiguës à la carrière voisine, jusqu'à l'échéance de son arrêté d'autorisation, et sous réserve que le personnel de celle ci soit informé des risques.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse) comme définies à l'Article 7.3.5.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les observations faites par l'organisme en charge de la vérification des installations électriques doivent être levées dans les meilleurs délais.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

Article 7.3.5 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où es atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels déjà en place et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Article 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2005, un plan d'actions prenant en compte les recommandations de l'étude foudre réalisée.

Article 7.3.7 PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATION

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourrait avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES

Article 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

Article 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.6 CONTENU DES AUTORISATIONS DE FEU OU PERMIS D'INTERVENTION.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notables et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif répondant au même objectif)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 7.5.4 RETENTIONS

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans un plan d'intervention incendie établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers, de l'aléas inondation et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis dans le plan d'intervention incendie repris ci-après :

- une pomperie incendie comportant au minimum 1 pompe de 60 m³/h à 12 bar et 1 pompe de 15 m³/h à 24 bar ;
- un réseau de 4 prises d'eau minimum munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- 4 lances incendie à raccord normalisé et 4 tuyaux ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 bouche d'incendie du réseau communal ;

- 1 groupe électrogène de secours suffisamment dimensionné
- 1 colonne d'arrosage fixe sur chacun des fours.

Trois voies de descente à l'Allanche sont maintenues et entretenues pour permettre l'accès des services de secours en cas de besoin.

Article 7.6.4 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.5 PLAN INTERNE D'INTERVENTION INCENDIE

Un plan interne d'intervention incendie est réalisé et tenu à jour, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Ce plan est transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Cantal.

Des exercices sont réalisés régulièrement en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan d'intervention.

Article 7.6.6 BASSINS DE CONFINEMENT

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est raccordé à un bassin suffisamment dimensionné, capable de retenir, les eaux issues d'un événement pluvial décennal.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans un bassin suffisamment dimensionné.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

CHAPITRE 8.1 FABRICATION DE CHARBON DE BOIS (RUBRIQUE 2420)

Le bois vert destiné à la carbonisation est exclusivement issu des chutes de délignures de scieries. L'utilisation de bois enduit, imprégné ou revêtu d'une substance quelconque (peinture, vernis, créosote...) est formellement interdite.

L'exploitant tient un registre, éventuellement informatisé, comportant la date d'admission du bois, sa provenance (origine géographique, producteur), et sa date de carbonisation.

Les fours sont régulièrement entretenus et nettoyés de manière à prévenir tout risque d'incendie.

CHAPITRE 8.2 DEPOT DE CHARBON DE BOIS (RUBRIQUE 1520)

Une consigne spécifique est mise en place en cas de départ de feu dans un silo de stockage de poussières de charbon de bois et jointe au plan d'intervention d'incendie.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant transmet à M. le préfet du Cantal une mise à jour de son étude de dangers pour ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion des silos de stockage de charbon de bois. Celle-ci comporte en particulier un calcul des zones d'effets en cas d'accident sur ces installations, et décrit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Les silos sont munis d'événements dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur.

Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'événements d'explosion dont la surface minimale doit être de 0,1 mètre carré pour un mètre cube de volume.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envois de poussières dans l'atelier.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

Les ateliers seront bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

On évitera toute introduction d'objets susceptibles de provoquer des étincelles dans les appareils de broyage, concassage, etc., pour la mise en place de moyens efficaces d'enlèvement.

CHAPITRE 8.3 CRIBLAGE ET ENSACHAGE DE CHARBON DE BOIS (RUBRIQUE 2260)

Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'événements d'explosion dont la surface minimale doit être de 0,1 mètre carré pour un mètre cube de volume.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envois de poussières dans l'atelier.

Les ateliers seront bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

On évitera toute introduction d'objets susceptibles de provoquer des étincelles dans les appareils de broyage, concassage, etc., pour la mise en place de moyens efficaces d'enlèvement.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

CHAPITRE 8.4 DEPOT DE BOIS (RUBRIQUE 1530)

Article 8.4.1 SILOS DE STOCKAGE DES SCIURES

Une consigne spécifique est mise en place en cas de départ de feu dans un silo de stockage de sciures de bois et jointe au plan d'intervention d'incendie.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant transmet à M. le préfet du Cantal une mise à jour de son étude de dangers pour ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion des silos de stockage des sciures. Celle-ci comporte en particulier un calcul des zones d'effets en cas d'accident sur ces installations, et décrit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Les silos sont munis d'évents dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

Article 8.4.2 AIRES DE STOCKAGE DE BOIS VERT

La hauteur des stockages n'excède pas 5 mètres.

Des plantations visant à améliorer l'intégration paysagère des aires de stockage de bois verts sont réalisées sur la totalité de la périphérie des parcelles autorisées à cet effet, dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les piles de stockage sont suffisamment éloignées de ces haies de manière à éviter tout risque de propagation d'incendie. L'éloignement des piles de bois de ces haies devra être au moins égal à 5 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie

La largeur des allées doit être suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS (RUBRIQUE 2410)

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout risque d'incendie. L'atelier sera nettoyé régulièrement. L'exploitant fera procéder aussi fréquemment que nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,

CHAPITRE 8.7 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)

Article 8.7.1 CONCEPTION

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.7.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.7.3 ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

8.7.3.1 *Dispositions générales*

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 8.7.6.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.7.8.

8.7.3.2 *Entretien préventif de l'installation en fonctionnement*

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.7.3.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'Article 8.7.4.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 8.7.4 DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 8.7.3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Article 8.7.5 SURVEILLANCE

8.7.5.1 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au 8.7.3.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.7.5.2 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

8.7.5.3 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.7.5.4 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Les dispositions de la présente section sont applicables à compter du 31 décembre 2005.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

8.7.5.5 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

8.7.5.6 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.7.5.4 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 8.7.6 ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

8.7.6.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 8.7.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b de la présente section et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c de la présente section.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

8.7.6.2 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 8.7.3.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.6.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 8.7.6.1 et 8.7.6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.7.7 MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 8.7.5.4, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.7.8 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);

- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.7.9 BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.7.10 CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Les dispositions de la présente section sont applicables à compter du 31 décembre 2006.

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'Article 8.7.4. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.7.11 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Aurillac, le 24 MAR 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Christian POUGET



TITRE 9. RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ECHEANCES (A TITRE INDICATIF)

ARTICLE	ECHEANCE	DELAI
Article 7.3.6	Transmission du plan d'action foudre	30 juin 2005
8.7.5.4	Conditions portant sur les laboratoires en charge de l'analyse des légionelles	A compter du 31 décembre 2005
Chapitre 2.3	Plantation haie CD 679 et rapport photographique	31 décembre 2005
3.2.2.1	Etude technico-économique de réduction des HAP et COV	31 décembre 2005
	Etude technico-économique de mise en service d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels en foyer fermé	31 décembre 2005
Chapitre 8.2	Mise à jour de l'étude de dangers : risque d'explosion des silos de stockage des poussières de charbon de bois	31 décembre 2005
Article 8.4.1	Mise à jour de l'étude de dangers : risque d'explosion des silos de stockage des sciures	31 décembre 2005
3.2.2.3	Remise de l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires	30 juin 2006
Article 8.7.10	Contrôle annuel par un organisme agréé des installations visées à la rubrique 2921 (refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)	A compter du 31 décembre 2006
Chapitre 3.4	Plan de surveillance dans l'environnement (H.A.P.)	Une mesure avant le 30 juin 2007
		Une mesure entre le 30 juin 2007 et le 31 décembre 2007
3.2.2.2	Mise en service du dispositif d'épuration des gaz résiduels	30 juin 2007
	Transmission du rapport d'analyse des concentrations à l'émission des rejets atmosphériques	30 septembre 2007
Article 3.2.5	Respect des valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques	30 juin 2007
Chapitre 3.3	Contrôle annuel des rejets atmosphériques	A compter du 30 juin 2007

Ce document est donné à titre indicatif. Il n'a pas caractère d'exhaustivité et ne se substitue pas aux mentions portées dans les titres 1 à 8 du présent arrêté

TITRE 10. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE (A TITRE INDICATIF)

ARTICLE	NATURE DU DOCUMENT A TRANSMETTRE	DELAI / PERIODICITE
Article 1.4.1	Porter à connaissance du préfet des modifications apportées aux installations	Avant réalisation
Article 1.4.2	Révision de l'étude de dangers	Avant réalisation d'une modification importante
Article 1.4.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit
Article 1.4.6	Déclaration de cessation d'activité	1 mois avant
Chapitre 2.4	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
Chapitre 2.4	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours
Chapitre 2.7	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
Chapitre 3.3	Contrôle des rejets atmosphérique Transmission des résultats	Annuel à compter du 30 juin 2007 Dans le mois qui suit leur réception
Chapitre 4.3	Mesure des rejets aqueux Transmission des résultats	Tous les ans Dans le mois qui suit leur réception
Article 6.1.9	Etat récapitulatif des déchets industriels spéciaux	Tous les trimestres
8.7.6.1	Information d'un dépassement des seuils de concentration en légionelles (10 ³ UFC/l)	immédiatement
Article 8.7.9	Bilan de l'année N-1 du suivi des légionelles	30 avril de l'année N

Ce document est donné à titre indicatif. Il n'a pas caractère d'exhaustivité et ne se substitue pas aux mentions portées dans les titres 1 à 8 du présent arrêté

TITRE 11. GLOSSAIRE

ABREVIATIONS	DEFINITION
B(a)P	Benzo(a)pyrène
CO ₂	Dioxyde de carbone
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
DBO ₅	Demande biologique en oxygène sur 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
H.A.P.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
NO _x	Oxyde d'azote
PCB	Polychloro-biphényl
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SO ₂	Dioxyde de soufre
UFC	Unités formant colonies

TITRE 12. TABLE DES MATIERES

TITRE 1.	CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1	PORTEE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2	Modifications des prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3	Installations non visées par la nomenclature	3
CHAPITRE 1.2	CONFORMITE AUX DOSSIERS	3
CHAPITRE 1.3	NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.3.1	Description des activités	3
Article 1.3.2	Situation de l'établissement	3
Article 1.3.3	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	4
CHAPITRE 1.4	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
Article 1.4.1	Modifications	4
Article 1.4.2	Mise à jour de l'étude de dangers	4
Article 1.4.3	Equipements abandonnés	5
Article 1.4.4	Changement d'exploitant	5
Article 1.4.5	Délais de prescriptions	5
Article 1.4.6	Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.5	DELAIS ET VOIE DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.6	NOTIFICATION ET AMPLIATIONS	5
CHAPITRE 1.7	ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2.	GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
Article 2.1.1	Objectifs généraux	8
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.4	INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
Article 2.4.1	Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.5	DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.6	CONTROLES ET ANALYSES	9
CHAPITRE 2.7	BILAN DE FONCTIONNEMENT	9
TITRE 3.	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Article 3.1.1	Dispositions générales	11
Article 3.1.2	Odeurs	11
Article 3.1.3	Emissions et envois de poussières	11
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET	11

Article 3.2.1	Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2	Réduction des impacts liés aux émissions atmosphériques.....	12
Article 3.2.3	Caractéristiques des points de rejet et installations de traitement	13
Article 3.2.4	Contrôle du fonctionnement des dispositifs d'épuration des gaz résiduaire.....	13
Article 3.2.5	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
CHAPITRE 3.3	CONTROLES A L'EMISSION	14
CHAPITRE 3.4	SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
TITRE 4.	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	16
CHAPITRE 4.1	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	16
Article 4.1.1	Origine de l'approvisionnement en eau	16
Article 4.1.2	Relevé des prélèvements d'eau.....	16
Article 4.1.3	Protection des réseaux d'eau potable.....	16
CHAPITRE 4.2	COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS	16
Article 4.2.1	Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2	Traitement des effluents.....	16
Article 4.2.3	Définition des rejets	16
CHAPITRE 4.3	VALEURS LIMITES ET CONTROLE DES REJETS	17
CHAPITRE 4.4	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET	17
CHAPITRE 4.5	CONSERVATION DES RESULTATS ET ENREGISTREMENTS.....	17
TITRE 5.	PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 5.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	18
Article 5.1.1	Aménagement	18
Article 5.1.2	Véhicules et engins	18
Article 5.1.3	Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 5.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 5.2.1	Niveaux limites de bruit.....	18
Article 5.2.2	Niveaux limites d'urgence.....	19
Article 5.2.3	Contrôles	19
Article 5.2.4	Surveillance périodique.....	19
TITRE 6.	TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	20
CHAPITRE 6.1	PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 6.1.1	Généralités	20
Article 6.1.2	Gestion des déchets.....	20
Article 6.1.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets.....	20
Article 6.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 6.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20
Article 6.1.6	Transport.....	20
Article 6.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 6.1.8	Comptabilité et autosurveillance.....	21
Article 6.1.9	Déchets industriels spéciaux	21
TITRE 7.	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	23
Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	23
Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès.....	24
Article 7.3.3 bâtiments et locaux.....	24
Article 7.3.4 Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 7.3.5 Zones à atmosphère explosible	24
Article 7.3.6 Protection contre la foudre	25
Article 7.3.7 Protection contre les risques d'inondation	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES.....	25
Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.4.2 Vérifications périodiques	26
Article 7.4.3 Interdiction de feux	26
Article 7.4.4 Formation du personnel.....	26
Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance	26
Article 7.4.6 Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention.....	26
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement	27
Article 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses	27
Article 7.5.3 Plan des réseaux	27
Article 7.5.4 Rétentions.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS	28
Article 7.6.1 Définition générale des moyens	28
Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.6.3 Ressources en eau et mousse.....	28
Article 7.6.4 Consignes générales d'intervention.....	29
Article 7.6.5 Plan d'intervention incendie.....	29
Article 7.6.6 Bassins de confinement.....	29
TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES	30
CHAPITRE 8.1 FABRICATION DE CHARBON DE BOIS (RUBRIQUE 2420).....	30
CHAPITRE 8.2 DEPOT DE CHARBON DE BOIS (RUBRIQUE 1520).....	30
CHAPITRE 8.3 CRIBLAGE ET ENSACHAGE DE CHARBON DE BOIS (RUBRIQUE 2260).....	30
CHAPITRE 8.4 DEPOT DE BOIS (RUBRIQUE 1530)	31
Article 8.4.1 Silos de stockage des sciures.....	31
Article 8.4.2 Aires de stockage de bois vert.....	31
CHAPITRE 8.5 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS (RUBRIQUE 2410)	31
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920).....	32
CHAPITRE 8.7 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921).....	32

Article 8.7.1	Conception	32
Article 8.7.2	Surveillance de l'exploitation.....	32
Article 8.7.3	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	33
Article 8.7.4	Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation	34
Article 8.7.5	Surveillance.....	34
Article 8.7.6	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	36
Article 8.7.7	Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.....	38
Article 8.7.8	Carnet de suivi	38
Article 8.7.9	Bilan périodique.....	39
Article 8.7.10	Contrôle par un organisme agréé.....	39
Article 8.7.11	Dispositions relatives à la protection des personnels	39
TITRE 9.	RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ECHEANCES (A TITRE INDICATIF).....	41
TITRE 10.	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE (A TITRE INDICATIF)	42

